

7. COACHS/REPRÉSENTANTS SECTORIELS DANS L'ALTERNANCE

A. STATUT

- Dans le dispositif de l'alternance, les coachs sectoriels (appellation d'usage en région wallonne) et les représentants sectoriels (appellation d'usage en région de Bruxelles-capitale) sont mandatés par les fonds de formation des secteurs économiques pour lesquels ils travaillent. Ils sont encadrés par une convention de partenariat.
- En Région wallonne, les coachs sont désignés par le Ministre de l'Emploi et doivent justifier d'une ancienneté d'au moins dix ans dans le (ou les) secteur(s) d'activité du fonds qui les a engagés. Une partie de leur rémunération est couverte par l'octroi d'un incitatif financier du gouvernement wallon (*application de l'AR d'exécution du 20 octobre 2016 relatif aux incitatifs financiers*).

B. MISSIONS

- Les missions des coachs/représentants sectoriels sont définies par les arrêtés d'exécution de l'accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance signé par les gouvernements wallon, de la Communauté française et de la Commission Communautaire française.
- En matière de mise en œuvre du dispositif d'alternance, les coachs/représentants sectoriels participent :
 - à la procédure d'agrément des entreprises formatrices relevant de leurs commissions paritaires ;
 - à la procédure de suspension ou de retrait d'agrément d'entreprise formatrice, dans le cadre de la Commission d'agrément et de médiation.
- Les coachs/représentants sectoriels peuvent également agir d'initiative pour tout ce qui concerne la promotion de l'alternance et l'action de conseil aux entreprises en matière de développement de l'alternance (sensibilisation et soutien).

C. PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT

- Les coachs/représentants sectoriels instruisent la procédure d'agrément des entreprises formatrices, notamment en y réalisant une visite au cours de laquelle ils rencontrent le représentant de l'entreprise ainsi que le tuteur de formation et vérifient les infrastructures d'encadrement et d'apprentissage.

Ils consignent les résultats de cette instruction et sur base de celle-ci émettent un avis dont copie est remise à l'opérateur de formation et à l'OFFA via la plateforme OPLA.

- En région wallonne, aucun agrément d'entreprise ne peut être formalisé par un opérateur de formation sans avis du coach sectoriel pour les secteurs qui en ont désigné. L'opérateur dispose de 8 jours à compter de la date de demande d'agrément de l'entreprise pour informer le coach de la nécessité d'initier une procédure d'agrément. Le coach dispose d'un mois pour déposer son avis quant à la demande d'agrément.
- En région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur peut faire appel à l'avis d'un représentant sectoriel mais cette démarche n'est pas obligatoire. Lorsqu'il est fait demande d'instruction par un référent, la même procédure qu'en région wallonne est d'application.

D. PARTICIPATION À LA COMMISSION D'AGREMENT ET DE MÉDIATION

Les coaches/représentants sectoriels participent aux délibérations de la Commission d'agrément et de médiation lorsqu'une problématique qui y est traitée les concerne directement. Par exemple : divergence d'avis avec un opérateur de formation relative à l'octroi, la suspension ou le retrait d'agrément d'une entreprise formatrice.

E. PROMOTION DE L'ALTERNANCE

Les coaches/représentants sectoriels bénéficient d'un mandat général de promotion de l'alternance sous forme de contacts directs avec les entreprises et/ou tuteurs de formation, ou sous forme de démarches de sensibilisation auprès des entreprises des secteurs pour lesquels ils sont mandatés.

F. INFORMATIONS UTILES

- Sur le site de l'OFFA (www.formationalternance.be) se trouvent :
 - des explications détaillées sur les coaches/représentants sectoriels (onglet « Vademecum », thème 1).
- Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA soit par téléphone au 02 674 29 69, soit par mail à l'adresse : info@offa-oip.be.